

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/01/23/2011021114/justel>

Dossier numéro : 2012-01-23/02

Titre

23 JANVIER 2012. - Arrêté royal relatif la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-12-2021 inclus.

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 01-02-2012 page : 7615

Entrée en vigueur : 06-02-2012

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Disposition liminaire

Art. 1

[Section 2.](#) - Définitions et application de la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 2-3

[Section 3.](#) - Champ d'application

Art. 4

[Section 4.](#) - Prospection du marché

Art. 5

[Section 5.](#) - Moyens de communication

Art. 6

[Section 6.](#) - Spécifications techniques et normes

Art. 7-8

[Section 7.](#) - Sécurité de l'information et sécurité d'approvisionnement

Art. 9-10

[Section 8.](#) - Variantes, options et lots

Art. 11-13

[Section 9.](#) - Détermination, composantes et révision des prix

Art. 14-21

[Section 10.](#) - Vérification des prix

Art. 22

[Section 11.](#) - Conflits d'intérêts et ententes

Art. 23-24

[CHAPITRE 2.](#) - Estimation du montant du marché

Art. 25-29

[CHAPITRE 3.](#) - Publicité

[Section 1re.](#) - Règles générales de publicité

Art. 30-32

[Section 2.](#) - Seuils européens

Art. 33-34

[Section 3.](#) - Publicité européenne

Art. 35-39

[Section 4.](#) - Publicité belge

Art. 40-42

[CHAPITRE 4.](#) - Dépôt des demandes de participation et des offres

[Section 1re.](#) - Délais - Dispositions générales

Art. 43-46

[Section 2.](#) - Délais en cas de publicité européenne

Art. 47-48

[Section 3.](#) - Délais en cas de publicité belge

Art. 49-51

[Section 4.](#) - Invitation aux candidats sélectionnés à présenter une offre

Art. 52

[Section 5.](#) - Droit et modalités d'introduction des demandes de participation et des offres

Art. 53-58

[Section 6.](#) - Délai d'engagement

Art. 59

[CHAPITRE 5.](#) - Sélection des candidats et des soumissionnaires Droit d'accès et sélection qualitative

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 60-62

[Section 2.](#) - Droit d'accès

Art. 63-68

[Section 3.](#) - Sélection qualitative

Art. 69-84

[CHAPITRE 6.](#) - Attribution en adjudication et en appel d'offres

[Section 1re.](#) - Forme, contenu et signature de l'offre

Art. 85-87

[Section 2.](#) - Métré récapitulatif et inventaire

Art. 88-89

[Section 3.](#) - Interprétation, erreurs et omissions

Art. 90-92

[Section 4.](#) - Enoncé des prix et lots

Art. 93-94

[Section 5.](#) - Dépôt des offres

Art. 95-96

[Section 6.](#) - Ouverture des offres

Art. 97-99

[Section 7.](#) - Examen et régularité des offres

Art. 100-104

[Section 8.](#) - Attribution du marché

Art. 105-106

[Section 9.](#) - Conclusion du marché

Art. 107-109

[CHAPITRE 7.](#) - Attribution en procédure négociée

[Section 1re.](#) - Seuils spécifiques

Art. 110

[Section 2.](#) - Déroulement et conclusion

Art. 111-115

[CHAPITRE 8.](#) - Attribution en dialogue compétitif

Art. 116-119

[CHAPITRE 9.](#) - Marchés et procédures spécifiques et complémentaires

[Section 1re.](#) - Marché de promotion de travaux

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 120-122

[Sous-section 2.](#) - Documents du marché

Art. 123-129

[Section 2.](#) - Enchère électronique

Art. 130-135

[Section 3.](#) - Accord-cadre

Art. 136-138

[Section 4.](#) - Concours de travaux

Art. 139

[CHAPITRE 10.](#) - Règles applicables aux contrats de sous-traitance

[Section 1re.](#) - Contrats de sous-traitance passés par des soumissionnaires et des adjudicataires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs

Art. 140-147

[Section 2.](#) - Contrats de sous-traitance passés par des soumissionnaires et des adjudicataires qui sont des pouvoirs adjudicateurs

Art. 148

[Section 3.](#) - Responsabilité du soumissionnaire et de l'adjudicataire

Art. 149

[CHAPITRE 11.](#) - Règles générales d'exécution

Art. 150

[CHAPITRE 12.](#) - Marchés passés par des entités adjudicatrices

Art. 151-152

[CHAPITRE 13.](#) - Dispositions finales

Art. 153-156

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N6

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Disposition liminaire

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose de manière partielle certaines dispositions de la Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les Directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

[Section 2.](#) - Définitions et application de la taxe sur la valeur ajoutée

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° la loi : la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité;
- 2° pouvoir adjudicateur : le pouvoir adjudicateur ou l'entreprise publique au sens de l'article 2, 1° et 2°, de la loi;
- 3° marché : le marché public et tout contrat et accord-cadre définis aux articles 3 et 4 de la loi;
- 4° procédure négociée directe avec publicité : la procédure négociée avec publicité dans laquelle tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services intéressé peut présenter une offre. Cette forme de procédure n'est autorisée que pour les marchés n'atteignant pas les seuils fixés à l'article 33;
- 5° marché à prix global : le marché dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché

ou de chacun des postes;

6° marché à bordereau de prix : le marché dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre;

7° marché à remboursement : le marché dans lequel le prix des prestations effectuées est déterminé après vérification des prix réclamés en fonction des précisions contenues dans les documents du marché relatives aux éléments de coût qui peuvent être admis en compte, la manière d'établir ceux-ci et l'importance des marges à y appliquer;

8° marché mixte : le marché dont les prix sont fixés selon plusieurs des modes décrits aux points 5° à 7° ;

9° métré récapitulatif : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix;

10° inventaire : dans un marché de fournitures ou de services, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix;

11° variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;

12° option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;

13° spécifications techniques :

a) lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux : l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les documents du marché, définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture, et permettant de les caractériser de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur. Ces caractéristiques incluent les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages, y compris l'accès aux personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, la sécurité ou les dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les processus et méthodes de production. Elles incluent également les règles de conception et de calcul des ouvrages, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;

b) lorsqu'il s'agit d'un marché de fournitures ou de services : une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages, y compris l'accès aux personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, de la propriété d'emploi, de l'utilisation du produit, sa sécurité ou ses dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

14° norme : une spécification technique approuvée par un organisme de normalisation reconnu pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes :

a) norme internationale : une norme adoptée par un organisme international de normalisation et mise à la disposition du public;

b) norme européenne : une norme adoptée par un organisme européen de normalisation et mise à la disposition du public;

c) norme nationale : une norme adoptée par un organisme national de normalisation et mise à la disposition du public;

15° norme défense : une spécification technique dont l'observation n'est pas obligatoire et qui est approuvée par un organisme de normalisation spécialisé dans l'élaboration de spécifications techniques pour une application répétée ou continue dans le domaine de la défense;

16° agrément technique européen : l'appréciation technique favorable de l'aptitude à l'emploi d'un produit pour une fin déterminée, basée sur la satisfaction des exigences essentielles pour la construction, selon les caractéristiques intrinsèques de ce produit et les conditions établies de mise en oeuvre et d'utilisation. L'agrément technique européen est délivré par un organisme agréé à cet effet par l'Etat membre;

17° spécification technique commune : une spécification technique élaborée selon une procédure reconnue par les Etats membres et publiée au Journal officiel de l'Union européenne;

18° référentiel technique : tout produit élaboré par les organismes européens de normalisation, autre que les normes officielles, selon des procédures adaptées à l'évolution des besoins du marché;

19° règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 : le Règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 de la Commission du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le Règlement (CE) n° 1564/2005.

[Art. 3.](#) Tout montant mentionné dans le présent arrêté s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

[Section 3.](#) - Champ d'application

[Art. 4.](#) Le présent arrêté s'applique aux marchés publics relevant du champ d'application du titre 2 de la loi et,